



Fiche d'information sur les enchères

Pour les nouvelles concessions de radiocommunication FM à partir de 2027, les fréquences disponibles sont octroyées sous la forme de paquets de fréquences dans le cadre d'un appel d'offres public. Ce processus s'appuie notamment sur l'art. 3, al. 3, des directives sur les fréquences de radiodiffusion. Actuellement, 20 paquets de fréquences au total sont disponibles dans 13 régions. Tous les diffuseurs intéressés qui remplissent les exigences légales peuvent soumettre une demande.

A l'échéance du délai de candidature, l'OFCOM décide, sur la base du nombre de demandes soumises, dans quelle région des enchères sont nécessaires. En principe, si le nombre de demandes dans une région excède le nombre de paquets de fréquences disponibles, leur attribution se fait dans le cadre d'une procédure d'enchères. Il y a au total 13 régions et 20 paquets de fréquences. Les enchères sont organisées par région. Sont invités à participer à la mise aux enchères tous les opérateurs ayant déposé une demande pour l'un des paquets de fréquences de cette région. Exemple : si plus de quatre demandes sont déposées dans l'Arc lémanique (paquets de fréquences 1a, 1b, 1c et 1d), une mise aux enchères est organisée. Dans cette région, 4 concessions de radiocommunication sont octroyées.

Les candidats concernés sont informés :

- par écrit de la tenue des enchères;
- des délais, des modalités et des offres minimales.

Une procédure d'enchère unique sous enveloppe scellée est menée. Chaque participant soumet une offre unique secrète. Aucun tour de modification de l'offre n'est prévu. Les offres sont soumises dans les délais, par écrit et par courrier recommandé. L'adresse postale est fournie en temps utile. L'offre doit contenir au moins :

- le montant de l'offre (en CHF, comme mise contraignante) avec garantie bancaire ou une garantie équivalente;
- la désignation univoque du paquet de fréquences souhaité
- le nom du requérant (personne morale);
- le nom du programme radio;
- une signature juridiquement valable.

Les offres incomplètes ou en retard sont exclues de la procédure.

L'attribution se fait exclusivement sur la base du montant de l'offre. L'offre valable la plus élevée se voit attribuer le paquet de fréquences correspondant. En cas d'égalité entre plusieurs offres, une procédure est organisée pour les départager (p. ex. tirage au sort). Le résultat est consigné dans un procès-verbal et communiqué par écrit aux participants.

L'offre soumise est contraignante. Le montant doit être payé en un seul versement, aussitôt après l'octroi de la concession (art. 24, al. 2, OUS). Un remboursement est exclu si la concession est restituée avant son échéance (art. 24, al. 2, OUS).



Afin de garantir une procédure équitable et transparente, les mesures suivantes sont prévues:

- documentation de toutes les étapes de la procédure;
- conservation des garanties bancaires/dossier de demande, et accès restreint et consigné;
- consignation des résultats dans un procès-verbal;
- égalité de traitement entre tous les participants;
- délais clairs et communication standardisée.